



Arrêt

n° 60 622 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE loco Me C. LEJEUNE, avocates, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes arrivée en Belgique le 27 septembre 2009 et le 12 octobre 2009, vous introduisez une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née hors mariage et vos parents ont été bannis par votre famille paternelle. Ils sont partis vivre au Sénégal quand vous étiez bébé, vous laissant avec votre grand-mère maternelle. Vous avez vécu avec elle, dans la préfecture de Mamou, jusqu'à l'âge de trois ans. A l'âge de trois ans, vous partez vivre à Conakry chez votre oncle maternel. En 2000, votre oncle

décède et la femme de celui-ci se marie avec une autre personne. Elle vous oblige à quitter l'école privée pour fréquenter une école publique. Elle vous oblige également à faire des travaux ménagers. Votre grand-mère décède en 2007 et votre tante vous oblige à arrêter l'école. Au mois d'août 2009, un ami âgé de votre tante demande votre main. Votre tante accepte. Vous refusez de vous marier et vous prenez contact avec une amie habitant aux Etats-Unis ; elle vous met en contact avec un ami à elle, qui pourrait vous aider à quitter la Guinée. Le 15 septembre 2009, vous prenez contact avec lui. Le 17 septembre 2009, vous quittez la maison de votre tante pour vous rendre chez lui. Il vous emmène chez un ami à lui où vous restez une quinzaine de jours. Il organise et paye votre voyage jusqu'en Belgique. Vous quittez votre pays le 26 septembre 2009, accompagnée de l'ami de votre amie et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'après le décès de votre grand-mère en 2007, l'épouse de votre oncle maternel vous oblige à quitter l'école et à effectuer des travaux ménagers. Deux ans plus tard, elle vous annonce que vous êtes promise à un de ses amis ; vous allez être mariée. Vous manifestez votre refus et vous cherchez la possibilité de quitter la maison de votre tante et ainsi de vous soustraire à un mariage forcé. Vous ajoutez que votre tante voulait vous exciser une deuxième fois suite à ce mariage. Ce sont les deux motifs qui vous poussent à quitter votre pays en septembre 2009 et qui fondent votre demande d'asile (p. 13).

Concernant votre futur époux, vous déclarez qu'il s'agissait d'un ami de votre tante qui venait souvent chez vous et qui vous a rendu visite de façon régulière à partir du mois d'août 2009. Or, le manque de précisions de vos déclarations ainsi que les nombreuses méconnaissances à propos de la personne que vous alliez épouser –et qui est au centre de votre crainte et de votre fuite du pays- empêchent le Commissariat général d'accorder crédit à vos dires.

Ainsi, vous dites qu'avant le mois d'août 2009, la personne qui allait demander votre main, venait chez votre tante « depuis toujours » et de façon plus régulière depuis qu'il avait demandé votre main (p. 10). Or, vous ne connaissez pas son âge exact; vous déclarez qu'il portait une tenue verte, mais vous ignorez où il travaillait et quel genre de travail il faisait (pp. 4 et 10). Lorsqu'il vous est demandé de donner une description physique de cette personne, vous dites uniquement qu'il était « grand, noir et pas gros ; ces cheveux commençant à blanchir » ; invitée à donner plus de détails sur son physique ou son caractère, vous ne répondez pas et vous dites que votre tante vous obligeait à vous asseoir à côté de lui quand il venait à la maison (p. 5). Vous n'êtes donc pas en mesure de nous fournir d'autres informations sur votre futur époux.

Vous ne savez pas expliquer de manière convaincante pourquoi votre tante aurait choisi cette personne, vous limitant à dire que ce serait peut-être parce qu'il donnait de l'argent à votre tante (p. 4). Vous ne savez pas quel type de relation unissait votre tante à la personne qui allait se marier avec vous ; vous limitant à dire qu'il s'agissait peut-être d'une connaissance en ville, sans pouvoir donner le moindre détail à ce sujet (p. 10). Enfin, vous ignorez quand le mariage devait être célébré (vous bornant à dire que c'était prévu après le ramadan - p.12). Vous ne savez pas combien d'enfants il avait et vous ne connaissez pas leurs noms ; vous ne connaissez pas non plus les noms de ses trois autres épouses (pp. 5, 12). Questionnée à propos des richesses de votre futur époux, vous vous limitez à déclarer « je crois qu'il était riche, il amenait beaucoup de cadeaux et de l'argent », sans autre information à ajouter (p. 12). Vous déclarez qu'il venait à la maison et vous apportait des cadeaux (p. 5) mais vous ne savez nullement nous renseigner sur la nature de ces cadeaux (vous déclarez qu'il venait avec des cadeaux emballés et vous ne savez pas ce qu'il y avait dedans, p. 11). Vous ne savez pas d'ailleurs nous renseigner sur la quantité d'argent que cette personne donnait à votre tante et à propos de la dot, vous déclarez uniquement que la dot était donnée après le mariage (p. 5).

Compte tenu du fait que vous avez côtoyé cette personne de manière régulière pendant une assez longue période –il venait « depuis toujours » chez votre tante et compte tenu du fait que tous les renseignements demandés concernent des faits vous impliquant personnellement, l'ensemble de toutes ces imprécisions et méconnaissances ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de

cette proposition de mariage avec cette personne. Partant, ni cette proposition de mariage, ni les circonstances dans lesquelles vous deviez subir une excision ne peuvent être tenues pour établies.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez aussi la crainte d'une deuxième excision. Vous déclarez qu'elle n'avait pas été bien faite quand vous étiez enfant donc il fallait la refaire à l'approche du mariage. Or, vous apportez un certificat médical qui atteste que vous avez subi une excision de type I. Or, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont un copie figure dans le dossier administratif, une deuxième excision se fait uniquement pendant la période de guérison, généralement une semaine après la première excision et à différence d'une petite fille, la possibilité existe qu'une femme adulte puisse s'opposer à une deuxième excision. Ces informations ne renforcent pas votre crédibilité à ce sujet. Par conséquent, le Commissariat général manque des indices nécessaires pour considérer qu'une crainte existe dans votre chef en cas de retour.

Quant aux autres documents présentés –attestation GAMS, attestation de demande d'un suivi psychologique GAMS, attestation de fréquence GAMS- ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. La requérante soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation « des articles 48/3, 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, de l'article 1, A, (2,) de la Convention de Genève du 18 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les cause et/ou les motifs ».

3.2. Elle joint en annexe de sa requête divers documents provenant de sources diverses et publiques afférents tantôt aux mutilations génitales et aux mariages forcés en général et en Guinée ainsi qu'à la situation sécuritaire prévalant actuellement dans ce dernier pays (Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005)*, 13 mai 2005 ; US Department of State 2009 Human Rights Report : Guinea, 11 mars 2010 ; UK Home Office, Country of Origin Information Key Documents, 5 février 2009 ; C. VERBROUCK et P ; JASPIS, « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? », R.D.E., 2009, n°153 ; Projet de guide sur les MGF à l'attention des professionnels, à publier en février 2011 par le SPF Santé publique ; attestation de Madame Fabienne Richard, sage-femme, experte MGF du GAMS ; UNHCR, Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation, mai 2009 ; communiqué du FIDH ; article du 27.11.2010 « les frontières fermées provisoirement en Guinée³ ; article du 19.11.2010 « L'armée accusée d'attiser les tensions interethniques » ; article d'Amnesty International du 18.11.2010 « Guinea authorities must stop arbitrary arrests and killings » ; article du 18.11.2010 « Etat d'urgence en Guinée : forte présence armée dans les quartiers sensibles ») ainsi que le dossier médical, en ce compris sur l'aspect psychologique, de la requérante.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient les arguments développés en termes de requête en vue de réfuter les motifs de la décision attaquée.

3.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Dans la présente affaire, les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la question de l'établissement des faits. La partie défenderesse fonde en effet sa décision de rejet sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés à l'appui de sa demande. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

4.2. Le Conseil constate, pour sa part, à la lecture du compte-rendu de l'audition de la partie requérante, que cette dernière a pu donner une série d'informations sur son futur époux. Elle a également expliqué de manière cohérente et convaincante sa situation particulière au sein de sa famille ainsi que la dégradation de ses relations avec sa tante, laquelle la tenait pour quantité négligeable. Dans ces conditions, si certaines lacunes peuvent être décelées dans les propos de l'intéressée au sujet de son futur époux ou des cadeaux qu'il a offerts à la famille lors de ses visites, celles-ci trouvent une explication raisonnable dans la circonstance que sa tante n'a pas jugé utile de la tenir au courant des détails de sa situation future ou des liens et accords existants entre elle et l'homme auquel elle la destinait. Le Conseil estime en conséquence que les propos de la requérante, quand bien même ils ne satisferaient pas la partie défenderesse, n'en sont pas pour autant dénués de toute consistance et de toute crédibilité et suscitent, au contraire, une certaine conviction sur le caractère réellement vécu des difficultés encourues par l'intéressée.

4.3. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la requérante n'a, à ce jour, subi qu'une excision partielle du clitoris en sorte qu'il est encore possible de lui infliger une nouvelle atteinte du même ordre en procédant à l'ablation totale de celui-ci, voire pire. Or, si les informations en possession de la partie défenderesse font état du fait qu'une réexcision est généralement pratiquée dans les jours qui suivent la première intervention, lorsque la famille a des raisons de suspecter le caractère incomplet de cette

opération, force est cependant de constater qu'elles n'excluent néanmoins pas la possibilité qu'une jeune fille puisse être réexcisée à l'approche de son mariage, ce que confirme au demeurant les informations déposées par la requérante.

4.4. La décision attaquée procède dès lors, par de nombreux aspects, d'un examen superficiel des divers éléments du dossier.

4.5. Le Conseil rappelle, de manière plus générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6. En l'occurrence, le Conseil estime que la réalité tant du mariage forcé que de la seconde excision auxquels tente d'échapper la partie requérante est établie à suffisance au regard de ses déclarations et des éléments du dossier.

4.7. Reste à évaluer si ces faits sont de nature à justifier dans le chef de la requérante une crainte avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève.

4.7.1. A cet égard, le Conseil observe que les faits allégués constituent des menaces de persécution, subies en raison de l'appartenance de la requérante à un certain groupe social, à savoir celui des femmes.

4.7.2. Le Conseil rappelle également la teneur de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.* »

4.7.3. Tel est bien en l'espèce le cas de la requérante qui bénéficie, par conséquent, d'une présomption de crainte fondée, à charge pour la partie défenderesse de démontrer que la situation a évolué d'une manière telle qu'elle a privé les craintes alléguées de fondement ou d'actualité, *quod non in specie*.

4.8. Enfin, si les persécutions ainsi redoutées émanent d'un agent non étatique, à savoir la famille de la requérante, le Conseil observe qu'il a déjà été jugé précédemment tant par la Commission permanente de recours des réfugiés que par le Conseil de céans, comme le rappelle la requérante en termes, que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (en ce sens : CPRR, 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009), sans que cette appréciation soit, dans la présente affaire, contestée par la partie défenderesse.

4.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM